



10/01/2024

RAP/Cha/LUX/2023

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Rapport enregistré par le Secrétariat le

10 janvier 2024

CYCLE 2024



Note à l'attention de Conseil de L'Europe

Chef du Service

Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux

19 décembre 2023

Contexte

Votre demande de répondre à une liste de questions pour pouvoir **rédiger un rapport ad hoc**¹ sur la crise du coût de la vie (décision adoptée lors de la 146^e réunion de Comité gouvernemental, tenue du 9 au 12 mai 2023).

Liste de 10 questions et notre réponse

Question 1

Veillez indiquer si et comment le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie, en précisant la date de la dernière adaptation, et en particulier s'il a été ajusté/indexé depuis la fin de l'année 2021.

Réponse

Le Luxembourg connaît un système d'ajustement automatique des salaires, traitements et prestations sociales dès que l'inflation cumulée atteint 2,5% de l'indice du coût de la vie (prix à la consommation). Le STATEC (i.e. Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg) établit chaque mois le niveau de l'indice des prix à la consommation et calcule une moyenne mobile semestrielle qui couvre les six derniers mois disponibles. Cette indice des prix à la consommation et son impact sur l'échelle mobile des salaires sont publiées mensuellement par le STATEC.

Tout employeur doit respecter le salaire social minimum (SSM) applicable en fonction de la qualification du salarié. Les salaires à verser peuvent être impactés par 2 types d'ajustement : l'augmentation des minima sociaux et l'indexation des salaires. Modalités pratiques :

- 1. Salaire social minimum. Le salaire ne peut en aucun cas être inférieur au salaire social minimum. Le salaire social minimum applicable est :*
 - majoré de 20 % pour un salarié qualifié ;*
 - diminué de 20 % à 25 % dans le cas d'un travailleur adolescent.*
- 2. Ajustement des minima sociaux. Le salaire social minimum, les pensions, les rentes accident et le revenu d'inclusion sociale (REVIS) peuvent être adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des rémunérations. Lorsque le niveau moyen des rémunérations a augmenté par rapport au salaire social minimum, le niveau du salaire social minimum peut être relevé pour combler partiellement ou intégralement cet écart. Les lois modifiant le Code du Travail en vue d'adapter*

¹ Nous comprenons qu'un « rapport ad hoc » ne procédera à aucune évaluation juridique de la situation dans les Etats parties par rapport à des dispositions spécifiques de la Charte.



le salaire social minimum sont publiées. L'employeur doit, le cas échéant, augmenter les salaires des salariés rémunérés au salaire social minimum à hauteur du nouveau taux.

3. Indexation des salaires

Les salaires, traitements et prestations sociales (y compris le salaire social minimum), sont d'autre part indexés à l'évolution du coût de la vie. Lorsque l'indice des prix à la consommation augmente ou diminue de 2,5 % au cours du semestre précédent, les traitements sont en principe adaptés dans les mêmes proportions. L'indice des prix à la consommation et son impact sur l'échelle mobile des salaires sont publiés mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). L'employeur doit, le cas échéant, augmenter les salaires de l'ensemble des salariés de 2,5 %.

Vous trouverez les paramètres sociaux: [Paramètres sociaux - CCSS \(Centre commun de la sécurité sociale\) - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Nombre indice, salaire social minimum non-qualifié, minimum et maximum cotisable

An-née	Echéance	Nombre indice	Salaire social minimum de référence à l'indice 100	Salaire social minimum mensuel	Minimum cotisable	Maximum cotisable
2023	01.09.2023	944,43	272,22	2.570,93	2.570,93	12.854,64
2023	01.04.2023	921,40	272,22	2.508,24	2.508,24	12.541,18
2023	01.02.2023	898,93	272,22	2.447,07	2.447,07	12.235,34
2023	01.01.2023	877,01	272,22	2.387,40	2.387,40	11.936,98
2022	01.04.2022	877,01	263,78	2.313,38	2.313,38	11.566,88
2022	01.01.2022	855,62	263,78	2.256,95	2.256,95	11.284,77

Question 2

Fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.

Réponse (Svp voir aussi la réponse pour la question 5)

Plusieurs mesures qui ont été décidées dans le cadre du « Solidaritéitspak » (l'accord tripartite du 31 mars 2022), « Solidaritéitspak 2.0 » (28 septembre 2022) et du « Solidaritéitspak 3.0 » (29 juin 2023). Les paquets « Solidaritéitspak » sont les mesures prévues dans le cadre de l'accord tripartite entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL (des accords tripartite).

1. Solidaritéitspak² et Solidaritéitspak 2.0³: (Svp voir aussi la réponse pour la question 5 ci-dessous).

²https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiqués/2023/03-mars/07-tripartite-signature-accord.html

³https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/10-octobre/21-backes-solidariteitspak.html



2. *Solidaritéspak 3.0⁴: Parmi les mesures adoptées, l'adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation a été décidée, avec une compensation de deux tranches indiciaires et demie à partir de 2024. De plus, l'introduction rétroactive du crédit d'impôt conjoncture à partir du 1er janvier 2023, permettant ainsi de compenser l'équivalent de deux tranches indiciaires.*

Le Gouvernement a organisé pour la première fois un « Energiedësch » (une table « énergie » avec les fournisseurs de gaz, d'électricité et de produits pétroliers, 28 février 2023) et a présenté un paquet de mesures dans le cadre de la hausse des prix de l'énergie. Parmi ces mesures, une réduction extraordinaire pour les factures de gaz et d'électricité pour diminuer la hausse des tarifs énergétiques qui concerne tous les citoyens (inclus une aide de l'office social pour couvrir les frais d'énergie). Le détail des nouvelles mesures :

1. *Prime énergie pour ménages à faible revenu*

Le gouvernement a décidé d'introduire une prime énergie pour ménages à faible revenu: les ménages bénéficiaires de l'allocation vie chère (AVC) toucheront ainsi une prime unique de minimum 200 € et maximum 400 € en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique pourra aussi être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles pour l'AVC, mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au revenu éligible pour l'AVC. Les ménages bénéficiaires de l'AVC en bénéficieront automatiquement; les demandes refusées sous le régime normal seront réexaminées en accord avec les nouvelles dispositions sans qu'elles n'aient besoin d'être réintroduites.

2. *Électricité: Stabilisation des prix de l'électricité*

Le prix de l'électricité est stabilisé, voire légèrement réduit, pour les clients résidentiels en augmentant la contribution de l'État à la part « contribution au mécanisme de compensation renouvelable/cogénération », qui sert à financer le développement des énergies renouvelables, dans la composition du prix de l'électricité.

3. *Gaz: Subvention des frais de réseau*

Le prix du gaz naturel pour les clients résidentiels est substantiellement réduit par la prise en charge temporaire par l'État des frais de réseaux. Ces frais de réseaux, qui contribuent au financement des réseaux de gaz, représentent une part importante du prix final du gaz naturel.

4. *Accélération de la transition énergétique*

Le gouvernement renforce les mesures d'aides financières pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, la mobilité durable et l'installation d'énergies renouvelables afin de continuer à aider les ménages dans la transition énergétique.

Question 3

Pour les États parties qui n'ont pas de salaire minimum légal, veuillez décrire les mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas depuis la fin de l'année 2021.

⁴https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcom_muniques%2B2023%2B06-juin%2B29-backes-tripartite-mesures-solidariteitspak.html



Réponse

Cette question ne s'applique pas au Luxembourg.

Question 4

Veillez indiquer si la crise du coût de la vie a conduit à l'extension des prestations liées au à travail.

Réponse

Svp voir la réponse aux questions 1, 2 et 5.

Question 5

Fournir des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance et sur l'attribution des prestations.

Réponse (Svp voir aussi la réponse aux questions 1 et 2)

Les indexations du revenu d'inclusion sociale, du revenu pour personnes gravement handicapées et du salaire social minimum

Les montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ont été adaptés de 3,2% au 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une mesure de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 « Solidaritéitpak 2.0 ».

Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Suite à l'accord tripartite signé le 31 mars 2022 (Solidaritéitpak) entre le gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages ont été mises en place. Cet accord contient, d'un côté, des aides aux entreprises et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte du pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au report de la tranche indiciaire prévue pour la période de mi-2022 à avril 2023. La loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 a pour objet de mettre en œuvre une partie de ces mesures dont entre autres le décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire et la compensation de la perte du pouvoir d'achat liée à ce décalage. Ainsi, le texte a introduit, jusqu'à la fin du mois de mars 2023, un crédit d'impôt énergie socialement ciblé destiné à compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d'achat des catégories de salaires inférieures à 100.000 euros par an.

L'équivalent crédit impôt pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées

Dans le même ordre d'idées, un équivalent crédit d'impôt a été introduit, ayant pour objectif de compenser la perte du pouvoir d'achat due à la modulation de l'indexation des salaires et pensions. Il est versé à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet



équivalent crédit d'impôt est également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par mois pendant la période de compensation.

Base légale : Loi du 30 juin 2023 portant modification ⁵:

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Réintroduction de l'indexation des allocations familiales

Par le biais de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, le gouvernement a réintroduit l'indexation des allocations familiales à partir du 1^{er} octobre 2021.

A partir de janvier 2022, le montant de l'allocation familiale est indexé aux variations du coût de la vie. L'indexation est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} octobre 2021.

Par loi du 10 mai 2022, les bénéficiaires de protection temporaire sont ajoutés au champ des personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire. Les cotisations sont à la charge de l'Etat.

Le champ des activités des sage-femmes prises en charge par l'assurance maladie-maternité a été élargi par une modification de la nomenclature et des tarifs des actes et services des sage-femmes entrée en vigueur le 01 février 2022.

Depuis le 1^{er} février 2023, les actes et services de psychothérapeutes sont pris en charge par l'assurance maladie au taux de 70% des tarifs fixés. Le taux de prise en charge est de 100 % lorsque la personne protégée n'a pas atteint l'âge de 18 ans (accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance médicale).

Question 6

Veillez indiquer si les prestations de sécurité sociale et les aides sont indexées sur le coût de la vie, ainsi que des informations en particulier sur l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. Veillez indiquer la date de la dernière adaptation/indexation des prestations et des aides.

Réponse

Oui, les prestations de sécurité sociale au Luxembourg sont indexées sur le coût de la vie. La dernière adaptation des prestations date du 1^{er} septembre 2023. Les pensions bénéficient en outre d'une adaptation annuelle à l'évolution des salaires (réajustement), dépendant de la situation financière du système de pension.

Question 7

⁵ [Loi du 30 juin portant modification : 1^o de la l... - Legilux \(public.lu\)](#)



Veillez indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base.

Réponse

Svp voir aussi la réponse aux questions 1, 2, 5 et 9.

Question 8 et question 9

Veillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Veillez indiquer la tendance au cours des cinq dernières années, ainsi que les prévisions pour les années à venir.

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme l'exige l'article 30 de la Charte, et pour réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.

Réponse questions 8 et 9

Svp voir aussi la réponse aux questions 1 et 2.

Loi sur l'aide sociale

Au cours de l'année 2022, les 30 Offices sociaux ont dispensé des secours financiers non remboursables pour un montant total de 4.338.702,29 €. Cette mesure a été dotée d'un budget annuel approximatif de 24,25 millions d'euros (dont 50 % sont à charge de l'Etat et 50 % à charge des communes).

Il y a encore lieu de soulever que la clé de personnel des Offices sociaux a été augmentée au 1^{er} janvier 2023. En effet, l'Office social, en tant que guichet social unique, est souvent le premier interlocuteur des personnes en détresse. Divers phénomènes actuels, tels que l'impact socio-économique de la pandémie, l'augmentation des prix de l'énergie ou encore la croissance des coûts du logement affectent particulièrement les ménages en difficulté, ce qui engendre inévitablement une augmentation du nombre de personnes ayant recours à l'aide sociale. Face à ces constats et afin de réagir à la situation socio-économique actuelle, les Offices sociaux ont été renforcés au niveau du personnel afin qu'ils puissent remplir leurs missions de soutien aux personnes confrontées à un risque accru de pauvreté ou d'exclusion sociale, tout en garantissant un service de qualité.

Base légale : *Loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 a modifié la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (art. 23).*

Reconduction de l'allocation de vie chère et de la prime énergie

L'allocation de vie chère, tout comme la prime énergie pour ménages à faible revenu, permettant d'atténuer l'importante hausse des prix de l'énergie résultant entre autres des tensions géopolitiques en Ukraine, ont été reconduites pour l'année 2023 et seront également reconduites en 2024.

Révision de la loi et du règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique / création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées



A l'heure actuelle, un complément « accueil gérontologique » peut être versé sous certaines conditions aux personnes admises dans des structures d'hébergement, mais dont les ressources personnelles ne leur permettent pas de couvrir les frais d'hôtellerie et les besoins personnels. Dans le cadre d'une révision du dispositif, un projet de loi (n° 8114) portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées est en cours de procédure législative. Le projet de loi innove en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et de pouvoir participer activement à la vie sociale.

Compensation des surcoûts découlant des hausses des prix énergétiques

La loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique vise à compenser les surcoûts découlant des hausses des prix énergétiques pour les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées ainsi que des centres psycho-gériatriques. En contrepartie les gestionnaires s'engageaient à ne pas augmenter les prix d'hébergement ou prix journaliers pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 ; en contrepartie les gestionnaires s'engagent à ne pas augmenter les prix d'hébergement pendant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Base légale (concernant la prolongation) : Loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement

Dans le domaine du sans-abrisme et de l'exclusion liée au logement, il y a lieu de mentionner trois nouvelles mesures:

1) Les recensements des personnes sans-abri

Deux éditions de recensement des personnes sans-abri ont déjà pu être réalisées en octobre 2022 et en juin 2023 sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Le Ministère prévoit de pérenniser l'action afin de mieux cerner les besoins des personnes sans-abri et entend réaliser le recensement dorénavant deux fois par an : en printemps, lorsque les températures sont plus clémentes et en hiver, pendant l'ouverture de l'Action Hiver. Par ailleurs, l'action sera étendue à d'autres communes accueillant des personnes sans-abri.



La prochaine édition est prévue pour le 14 décembre 2023, autant sur le territoire de la Ville de Luxembourg que sur celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2) Nouvelle unité de vie pour personnes sans-abris vieillissantes dans le CIPA Haaptmann's Schlass à Berbourg

Le Ministère a conclu en 2023 une convention de financement avec l'asbl Claire (CIPA Haaptmann's Schlass à Berbourg (<https://www.elisabeth.lu/haaptmanns-schlass/>)) qui sera le gestionnaire en charge de la nouvelle unité de vie pour personnes sans-abri vieillissantes. Le personnel est actuellement recruté par le gestionnaire et le lieu de vie ouvrira ses portes en janvier 2024. Il s'agit d'un projet pilote qui fera l'objet d'une évaluation externe après 2 ans.

3) Nouvelles haltes de nuit pour personnes sans-abris

A la fin de l'année 2023, une halte de nuit mobile sera ouverte par l'association Inter-Actions (<https://inter-actions.lu/>). Le projet est financé par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre Ensemble et de l'Accueil. Par ailleurs, une nouvelle halte de nuit fixe est en cours de planification. Les travaux de rénovation ont commencé et il est prévu d'ouvrir la structure au cours de l'année 2024.

Question 10

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie et/ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.

Réponse

Au cours des dernières années, le Luxembourg a déployé des efforts considérables pour assurer aux ménages (à revenus faibles) un accès gratuit ou à très faible coût à divers services essentiels tels que la garde des enfants, les repas scolaires ou le transport public. Même si ces aides en nature ont un impact significatif sur le niveau de vie des ménages.

Une consultation annuelle (par l'enquête STATEC) sur les revenus et les conditions de vie des ménages (European Union Statistics on Income and Living Conditions - SILC) constitue une des sources clé pour mesurer l'évolution de la société et du bien-être des résidents luxembourgeois. Elle permet également d'évaluer l'efficacité des politiques et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En plus, le STATEC est organisée une enquête afin d'élaborer des mesures de lutte contre la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion sociale grâce aux données collectées :

<https://quichet.public.lu/fr/actualites/2023/septembre/01-enquete-silc-2023.html>

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute question vous pourriez avoir à cet égard.

Monsieur Christophe LANGENBRINK

Ministère du Travail

Chargé des relations internationales et européennes

Copie

Monsieur l'Ambassadeur Patrick ENGELBERG

Représentante Permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe